



REGLEMENT DE LA CNRE

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 : Compétence de la CNRL	3
Article 2 : Droit applicable	3
Article 3 : Composition	3
Article 4 : Compétence	4
Article 5 : Siège	4
B. AUTORITES	4
Article 6 : Incompatibilités	4
Article 7 : Langue de la procédure	4
Article 8 : Obligation de garder le secret	4
Article 9 : Récusation	4
Article 10 : Décisions de récusation	4
C. PARTIES	4
Article 11 : Qualité des parties	4
Article 12 : Droits fondamentaux de procédure	4
Article 13 : Représentation	5
D. ACTES DE PROCÉDURE ET DÉLAIS	5
Article 14 : Forme de la procédure	5
Article 15 : Notification des actes de procédure	5
Article 16 : Observation des délais	5
Article 17 : Computation des délais	5
Article 18 : Prolongation et restitution des délais	5
Article 19 : Mémoires	6
Article 20 : Audience d'instruction et de jugement	6
Article 21 : Moyens de preuve	6
E. ADMINISTRATION DES PREUVES ET PLAIDOIRIES	6
Article 22 : Obligation de collaboration des parties	6
Article 23 : Obligation de se présenter	6
Article 24 : Audition de témoins	6



Article 25 : Expertise	7
Article 26 : Production des pièces	7
Article 27 : Clôture de l'instruction	7
Article 28 : Plaidoiries	7
Article 29 : Délibérations	7
Article 30 : Forme et contenu de la décision	7
Article 31 : Notification de la décision	7
F. JUGEMENT	7
Article 32 : Frais de procédure	7
Article 33 : Publication	8
Article 34 : Recours	8
G. DISPOSITIONS FINALES	8
Article 35 : Exclusion de responsabilité	8
Article 36 : Adoption et entrée en vigueur	8

PRÉAMBULE

La pyramide du football mondial repose sur deux éléments essentiels de notre sport : les joueurs qui déploient leurs talents sur le terrain, et les clubs qui les rassemblent au sein d'équipes, permettant ainsi aux fédérations et aux ligues d'organiser leurs compétitions.

Dans le football professionnel, la relation entre clubs et joueurs est basée sur un contrat de travail et peut, comme tout autre aspect de la vie dans nos sociétés être source de conflits.

En 2001, la FIFA a créé la Chambre de Résolution des Litiges, un tribunal arbitral fondé sur le principe de la représentation paritaire des clubs (employeurs) et des joueurs (employés), qui se veut être un dispositif plus rapide et moins onéreux pour résoudre les litiges de portée internationale liés au travail. Ce dispositif n'affecte pas le droit constitutionnel de porter les conflits du travail devant d'autres organes reconnus mais offre aux joueurs et aux clubs une structure spécifique et mieux adaptée aux réalités du football d'aujourd'hui.

L'expérience acquise depuis l'inauguration de la chambre en 2002 a été très positive et a contribué à améliorer la sécurité juridique à travers la jurisprudence constituée. Actuellement, au niveau national, encore bien peu d'associations membres se sont dotées de chambres de résolution des litiges ou d'organes structurés autour de principes similaires qui remplissent les critères de l'art. 22b du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Cela signifie que la grande majorité des litiges internationaux liés au travail relèvent de la juridiction de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA et que la plupart des cas « nationaux » ne peuvent trouver une issue appropriée.

Afin de moderniser les relations sociales au sein du football entre clubs et joueurs, employeurs et employés, et pour transférer les responsabilités de la FIFA à ses associations membres, la Task Force de la FIFA « For the Good of the Game » a conçu, via son groupe de travail sur les questions politiques, le présent Règlement Standard de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA et en particulier le principe de la représentation paritaire des joueurs et des clubs.

Les principes énoncés dans le présent règlement ont été approuvés par le Congrès de la FIFA tenu à Zurich les 30 et 31 mai 2007.



Le présent règlement a été approuvé par le Comité Exécutif de la FIFA en sa séance du 29 octobre 2007 à Zurich, et entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Article 1 : Compétence de la CNRL

La Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) est habilitée à traiter des litiges entre un club et un joueur relatifs au travail, à la stabilité contractuelle, et ceux concernant les indemnités de formation et les contributions de solidarité entre clubs appartenant à la FSF.

Article 2 : Droit applicable

Dans l'exercice de sa compétence juridictionnelle, la CNRL applique les statuts et règlements de la FSF adoptés sur la base des Statuts et règlements de la FIFA qui peuvent suppléer en cas de vide juridique. La CNRL tient également compte de tous les accords, lois, notamment en matière de droit du travail, et/ou conventions collectives nationaux ainsi que de la spécificité du sport.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Composition

1. La CNRL est composée pour un mandat de quatre ans renouvelable :
 - a) d'un président et d'un vice-président, choisis sur une liste de cinq personnes au moins, établie par le comité exécutif de la FSF ;
 - b) de trois représentants des joueurs, nommés par le Comité exécutif sur proposition des associations de joueurs ou en l'absence de celles-ci nommés sur la base d'un processus de sélection agréé par la FSF ;
 - c) et de trois représentants des clubs nommés sur proposition du conseil d'administration de la LSFP.
2. Le président et le vice-président de la CNRL doivent être des juristes de formation.
3. La CNRL ne peut comprendre plus d'un membre issu du même club.
4. La CNRL siège dans la composition de trois membres au moins, y compris le président ou le vice-président. Le collège doit en tous les cas être composé d'un nombre égal de représentants des clubs et des joueurs.

Article 4 : Compétence

1. La CNRL examine d'office sa compétence.
2. Pour le cas où la CNRL s'estime incompétente, elle transmet d'office et sans tarder la cause à l'autorité qu'elle tient pour compétente, et en informe immédiatement les parties.

Article 5 : Siège

En principe, les séances et délibérations de la CNRL ont lieu au siège de La FSF.

B. AUTORITÉS

Article 6 : Incompatibilités

Les membres de la CNRL ne peuvent être membres d'un organe exécutif de la FSF ou de ses démembrements et autres commissions.

Article 7 : Langue de la procédure

La procédure se déroule dans la langue officielle de la FSF.

Article 8 : Obligation de garder le secret

Les membres de la CNRL sont tenus au secret de sur tous les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils s'abstiendront en particulier de divulguer le contenu des délibérations.

Article 9 : Récusation

1. Lorsque les circonstances permettent légitimement de douter de l'indépendance d'un membre de la CNRL, ce membre doit se récuser sans délai. C'est notamment le cas lorsque :
 - a) il est intéressé au litige, directement ou indirectement, soit à titre personnel, soit en qualité d'organe d'une personne morale ;
 - b) le club dont il provient est impliqué, ou s'il existe un lien familial (conjoint, parent ou allié en ligne directe d'une partie ou de son représentant), un rapport de dé-



pendance, d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle avec une des parties ou son représentant.

2. Le membre qui se trouve dans un cas de récusation est tenu d'en avertir immédiatement le président de la CNRL.

3. Un membre de la CNRL peut être récusé par les parties en cas de doute justifié sur son impartialité et/ou son indépendance. La partie qui entend demander la récusation doit en faire la déclaration écrite à la CNRL dans un délai de 3 (trois) jours à compter du moment où elle a connaissance du cas de récusation, sous peine de forclusion. Sa demande doit contenir un exposé précis des faits motivant la demande, avec indication des moyens de preuve correspondants.

Article 10 : Décisions de récusation

1. Lorsqu'un membre de la CNRL conteste la demande de récusation, la CNRL statue en son absence.

2. En cas d'acceptation d'une demande de récusation en cours de procédure, les opérations à laquelle a participé le membre récusé sont annulées.

3. La décision sur la récusation d'un membre peut faire l'objet d'un recours selon l'art. 34 du présent règlement, éventuellement au même moment que la décision au fond.

C. PARTIES

Article 11 : Qualité des parties

Les parties sont les clubs et les joueurs membres de la FSF.

Article 12 : Droits fondamentaux de procédure

Les parties bénéficient des garanties des droits fondamentaux de procédure, en particulier le droit à l'égalité de traitement et le droit d'être entendu (notamment les droits de s'expliquer, de consulter le dossier, de faire administrer des preuves et de participer à l'administration de celles-ci, d'obtenir une décision motivée).

Article 13 : Représentation

Les parties peuvent se faire représenter par un Avocat de leur choix. L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie sa qualité au moyen d'une procuration écrite.

D. ACTES DE PROCÉDURE ET DÉLAIS

Article 14 : Forme de la procédure

La procédure s'accomplit par voie écrite. Le courrier électronique n'est pas accepté.

Article 15 : Notification des actes de procédure

Les actes de procédures sont notifiés à l'adresse indiquée par les parties. La notification peut également valablement être faite aux représentants des parties. La notification s'accomplira de manière à pouvoir établir la preuve de la réception.

Article 16 : Observation des délais

1. Les parties accomplissent leurs actes dans les délais fixés par les règlements ou par la CNRL. Le délai est réputé observé lorsque l'acte est accompli le dernier jour du délai avant minuit, et constaté par un accusé de réception du secrétariat de la FSF ou du cachet de la poste.
2. La preuve de l'observation du délai incombe à l'expéditeur.
3. Les délais fixés par la CNRL ne doivent pas en général être inférieurs à trois jours ni supérieurs à quinze jours. En cas d'urgence, les délais peuvent être réduits jusqu'à 24 heures.
4. Lorsque le présent règlement ne fixe pas les conséquences de l'inobservation d'un délai, celles-ci sont déterminées par la CNRL.

Article 17 : Computation des délais

1. Les délais que doivent respecter les parties commencent à courir le lendemain du jour où elles ont reçu la notification. Les jours non ouvrables et les jours fériés du lieu de domicile du destinataire de la notification sont compris dans les délais.



2. Le délai expire le dernier jour à minuit. Si le dernier jour du délai tombe sur un jour non-ouvrable ou férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

Article 18 : Prolongation des délais

1. Les délais impératifs fixés dans le présent règlement ne peuvent être prolongés.
2. Les délais laissés à l'appréciation de la CNRL par le présent règlement peuvent être prolongés pour des motifs pertinents si la demande motivée en est exprimée avant leur expiration. La prolongation ne peut être demandée qu'une fois.
3. Quand une partie ou un représentant a été empêché de respecter les délais pour une raison indépendante de sa volonté (cas de force majeure, la fin du délai peut être reportée sans pouvoir excéder deux jours sur demande motivée introduite dans un délai de trois jours dès la survenance du motif d'empêchement.

Article 19 : Mémoires

1. Les parties rédigent leurs mémoires dans la langue officielle de la FSF en indiquant :
 - a) le nom, le prénom, la qualité, le domicile du demandeur ou de son représentant ;
 - b) un exposé concis des faits ;
 - c) leurs conclusions ;
 - d) leurs moyens de droit ;
 - e) ainsi que tous les moyens de preuve qu'elles détiennent (documents originaux en relation avec le litige, nom et adresse d'autres personnes physiques ou morales impliquées à divers titres dans le litige etc.) et leurs offres de preuve ;
 - f) la valeur du litige, en particulier s'il s'agit d'un litige portant sur des biens.
2. Le mémoire doit être daté, signé et fourni en deux exemplaires.
3. La CNRL confirme par écrit au demandeur la réception de sa requête, qui est enregistrée au préalable dans un registre coté et paraphé par le président de la CNRL.
4. Les mémoires incomplets, rédigés dans une langue non officielle, non signés ou signés par un représentant non autorisé seront retournés à leur expéditeur. Un bref délai est accordé par la CNRL pour compléter le dossier, sous peine de non prise en considération de la demande.

5. Si rien ne permet de conclure à l'irrecevabilité d'une requête, elle est soumise à la partie adverse ou aux intéressés qui sont invités à prendre position ou à répondre dans les délais impartis. En l'absence de réponse ou de prise de position dans ces délais, une décision sera rendue sur la base des documents disponibles. Un second échange de correspondance n'est possible que dans des cas particuliers, selon l'appréciation de la CNRL.

Article 20 : Audience d'instruction et de jugement, procès-verbal

1. La CNRL peut citer les parties à comparaître à une audience d'instruction et de jugement, à moins qu'elle estime que le litige est en état d'être jugé.
2. Lorsqu'une audience est fixée, le président désigne une personne ayant la charge de tenir un procès-verbal, lequel sera signé par le président, les parties et, le cas échéant, les témoins et les experts.

Pour la tenue du procès-verbal, il peut être fait appel à un secrétaire externe, soumis aux mêmes obligations que les membres de l'instance, particulièrement au niveau du secret.

Article 21 : Moyens de preuve

1. La CNRL procède à l'examen des preuves par les moyens suivants :
 - a) interrogatoire des parties ;
 - b) audition de témoins ;
 - c) expertises ;
 - d) production de pièces ;
 - e) tout autre moyen qu'elle jugera pertinent.
2. La CNRL apprécie librement les preuves. Elle décide sur la base de son intime conviction.
3. La charge de la preuve incombe à la partie qui allègue d'un fait.
4. La CNRL peut également prendre en considération d'autres moyens de preuve que ceux présentés par les parties, si elle le juge nécessaire.



5. Pour les cas où l'administration des preuves engendre des frais de témoignage ou d'expertise, ceux-ci sont à la charge de la partie demanderesse à charge de remboursement par la partie défenderesse qui a succombé.

6. La CNRL peut, d'office ou sur requête d'une des parties, refuser l'administration de preuves qui ne lui paraissent pas pertinentes, qui sont sans rapport avec les faits allégués ou qui retarderaient inutilement la procédure.

E. ADMINISTRATION DES PREUVES ET PLAIDOIRIES

Article 22 : Obligation de collaboration des parties

1. Les parties sont tenues de collaborer activement à l'établissement des faits.
2. En cas de défaut de diligence des parties, le président de la CNRL peut, après leur avoir adressé un avertissement, leur infliger une amende d'un montant maximal de 500 000 FCFA.
3. En cas de non collaboration des parties, la CNRL statue sur la base des éléments en sa possession.

Article 23 : Obligation de se présenter

1. Toutes les personnes soumises aux statuts et règlements de La FSF sont tenues de donner suite à une éventuelle convocation de la CNRL, à quelque titre que ce soit.
2. Ne peuvent refuser une convocation que :
 - a) le conjoint, parent ou allié en ligne directe de la partie ;
 - b) la personne liée par le secret professionnel ou de fonction en rapport avec l'affaire.

Article 24 : Audition de témoins

1. La CNRL s'assure, en premier lieu, de l'identité des témoins. Elle attire leur attention sur les conséquences d'un faux témoignage.
2. La CNRL procède elle-même à l'audition des témoins. Elle donne aux parties la possibilité de préciser ou compléter leur déposition, après s'être prononcée sur l'admissibilité des questions proposées.

3. A la fin de leur audition, les témoins lisent leur déposition et y apposent leur signature.

Article 25 : Expertise

1. Lorsque la constatation ou l'appréciation des faits nécessite des connaissances particulières, la CNRL peut faire appel à un expert.

Celui-ci dresse un rapport écrit dans le délai fixé par la CNRL. Il peut également être entendu en audience.

2. La CNRL peut, d'office ou sur requête d'une partie :

- a) solliciter des renseignements complémentaires de l'expert ;
- b) ordonner un nouvel examen par un autre expert si l'expertise est incomplète, obscure ou contradictoire.

3. Les dispositions sur la récusation s'appliquent par analogie à la récusation d'un expert.

Article 26 : Production des pièces

1. Chaque partie ou tiers soumis aux statuts et règlements de la FSF peut être astreint par la CNRL à produire des pièces en sa possession qui présentent un intérêt pour le litige.

2. Les parties ont le droit de consulter ces pièces, à moins que des intérêts importants exigent que le secret en soit gardé. Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à charge contre elle que si la CNRL lui en a communiqué le contenu essentiel et offert la possibilité de s'exprimer à son sujet.

Article 27 : Clôture de l'instruction

A l'issue de l'administration des preuves, la CNRL prononce la clôture de l'instruction. Dès cet instant, aucun fait ni moyen de preuve nouveau ne peut être présenté par les parties.



Article 28 : Plaidoiries

La partie qui comparaît à une audience de débats peut plaider sa cause ou par son conseil, puis le président de séance de la CNRL prononce la clôture des débats.

Article 29 : Délibérations

La CNRL prend sa décision à huis clos à la majorité simple des voix. Le président de séance ainsi que les membres présents disposent d'une seule voix. Toutes les personnes présentes sont tenues de voter. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La prise de décision peut aussi se faire par voie écrite.

Article 30 : Forme et contenu de la décision

La CNRL rend une décision écrite qui mentionne :

- a) la date à laquelle elle a été rendue ;
- b) le nom des membres de la Chambre ;
- c) le nom des parties et de leurs éventuels représentants ;
- d) les conclusions des parties ;
- e) une motivation en fait et en droit ;
- f) le dispositif, y compris la répartition des frais éventuels ;
- g) la signature du président de la CNRL qui a siégé ;
- h) l'indication des voies de droit disponibles (forme, autorité et délai de recours).

Article 31 : Notification de la décision

1. Après avoir rendu sa décision, la CNRL la transmet par écrit au secrétariat de la FSF qui la notifie immédiatement en la forme écrite aux parties ou à leurs représentants.

2. En cas d'urgence, les seules conclusions (dispositif) de la décision peuvent être notifiées aux parties, les motifs étant fournis ultérieurement dans un délai de 20 jours.

3. Les parties sont réputées avoir reçu la décision à partir du moment où elle leur parvient par courrier ou par fax. La notification peut s'effectuer valablement auprès d'un représentant des parties concernées.

F. JUGEMENT

Article 32 : Frais de procédure

Les procédures devant la CNRL sont gratuites. Elles ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure sauf pour celles citées dans l'article 21, al. 5.

Article : 33 Publication

Les décisions présentant un intérêt général peuvent, sur décision de la CNRL, être publiées par la FSF, dans la forme déterminée par la CNRL, en occultant l'identité des parties concernées.

Article : 34 Recours

1. Les décisions de la CNRL peuvent faire l'objet, en dernier ressort, d'un recours auprès de l'instance nationale d'arbitrage reconnue par la FSF sur la base des directives de la FIFA, ou, en l'absence d'une telle instance et pour une phase transitoire, auprès de toute instance d'arbitrage reconnue par la FIFA, et notamment le TAS.

2. Le délai de recours de 21 jours commence à courir à compter de la réception de la décision intégrale.

G. DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Exclusion de responsabilité

Sous réserve de faute grave, les membres de la CNRL et de son secrétariat n'engagent pas leur responsabilité personnelle pour leurs actes ou omissions en rapport avec une procédure.

Article 36 : Adoption et entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été adopté par le comité exécutif de la FSF le 22 avril 2010.

2. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption et s'applique aux procédures qui seront soumises à compter de son entrée en vigueur.

